

# LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

## L'État et les récupérateurs

par Dominique Lahary

**S**i le paysage de l'information bibliographique en France a radicalement évolué en quelques années, cela est dû en grande partie aux décisions de l'État.

Il importe en premier lieu de se souvenir qu'en matière de bibliothèque, il y a au moins deux États. Le ministère chargé de l'Enseignement supérieur (rattaché ou non selon les gouvernements à l'Éducation nationale) exerce la tutelle sur les bibliothèques universitaires et de grands établissements dans un contexte de déconcentration croissante et d'autonomie des universités. Le ministère de la Culture, dont dépend depuis 1981 la Bibliothèque nationale, exerce certaines missions vis-à-vis des bibliothèques des collectivités territoriales dans un contexte de décentralisation qui s'est notamment traduit par le transfert des bibliothèques centrales de prêt aux départements en 1986.

Dans les années 1980, le rôle de la Bibliothèque nationale semblait devoir plus s'inscrire dans le cadre du contrôle bibliographique universel (échanges avec les autres bibliographies nationales) que sur la scène nationale. Celle-ci était coupée en deux. D'un côté, les

bibliothèques universitaires ont été progressivement autorisées à se rattacher à un des trois réseaux de catalogage partagé que sont OCLC, SIBIL et BN-OPALE, respectivement dans les formats US-MARC, SIBIL et INTERMARC. Mais chaque établissement n'avait le droit d'utiliser qu'une seule de ces trois sources. De l'autre côté, la DLL a cherché à promouvoir un réseau de catalogage partagé des bibliothèques publiques structuré autour d'un logiciel, LIBRA, en s'appuyant sur les BCP qui relevaient encore de sa tutelle et en subventionnant les communes qui voudraient bien s'y rattacher. Le catalogage était effectué en UNIMARC.

Deux schémas directeurs, celui de la DLL (1989) et celui du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (en cours d'élaboration) vont successivement bouleverser ce paysage. Ils se traduisent par la consécration de la Bibliothèque nationale comme producteur d'information bibliographique pour les besoins nationaux, l'abandon du catalogage partagé pour les bibliothèques territoriales et l'évolution vers un réseau unique pour les bibliothèques universitaires.

C'est le schéma directeur de l'information bibliographique publié en 1989 par la DLL qui affirme le rôle de l'agence bibliographique nationale dans la diffusion de l'information bibliographique. C'était programmer la mort du réseau LIBRA, que l'État, dépossédé des BCP, n'avait d'ailleurs plus les moyens d'imposer : la confirmation viendra trois ans plus tard. Quant à la diffusion des notices bibliographiques de l'agence bibliographique nationale, elle devait se faire obligatoirement en format UNIMARC<sup>1</sup>.

Ayant ainsi encadré le producteur, l'État a cherché à encadrer les bibliothèques municipales grâce au concours particulier. Ce dispositif permet, par dérogation avec le principe de la décentralisation qui a supprimé toute subvention affectée au profit de la dotation globale de décentralisation (DGD), de subventionner sous certaines conditions les communes et départements pour leurs bibliothèques. Dans un premier temps, la DLL a par voie de simple circulaire<sup>2</sup> recommandé aux DRAC de n'accepter de subventionner les informatisations que sous condition du respect du « for-

mat d'échange UNIMARC ». Les obligations sont aujourd'hui moins générales et plus contraignantes. Aux termes du décret n° 93-174 du 5 février 1993 (JO du 7 février), qui a réformé le concours particulier en faveur des bibliothèques municipales, les informatisations collectives ou insérant la bibliothèque dans un réseau<sup>3</sup> ne sont subventionnables qu'à condition de « travailler dans le format d'échange nationalement défini » par l'arrêté du 3 novembre 1993 (JO du 27 novembre 1993) qui nomme, sans plus de précision, UNIMARC<sup>4</sup>.

3. Si la notion d'informatisation collective est d'interprétation aisée (plusieurs établissements relevant de collectivités différentes, un seul système, une seule unité centrale), celle de réseau ne l'est guère. On voit d'ailleurs mal en quoi des bibliothèques s'informatisant ensemble auraient à respecter tel format d'échange particulier puisqu'elles n'échangent pas à proprement parler. S'agissant des réseaux, le format d'échange standard est important dès lors que les systèmes sont différents. On peut penser que les réseaux des BDP entrent dans ce cas de figure. Mais aucune obligation n'est faite à ces dernières, le décret les concernant (du même jour) ne soufflant mot des formats. Enfin, on ne dira jamais assez que l'expression « travailler dans le format d'échange » est malheureuse puisqu'elle entretient la confusion entre formats d'échange, de catalogue et de stockage. Il est cependant clair que seul l'échange est visé par le décret.

4. On peut noter la prudence d'une formulation aussi générale qui ne tranche pas entre les divers avatars d'UNIMARC.

Quant aux bibliothèques universitaires, elles devraient voir leur situation évoluer avec la mise en place du schéma actuellement en cours d'élaboration. Actuellement, leur seul outil commun est le *Pancatalogue*, qui n'est qu'un outil d'identification et de localisation, non un réservoir de notices. On s'oriente probablement vers un scénario qui maintient l'optique du catalogue partagé, mais autour d'un réservoir unique qui serait également alimenté par diverses sources extérieures, dont évidemment OCLC et BN-OPALE, le réseau SIBIL-France étant appelé à disparaître.

Un établissement public, l'ABES (Agence bibliographique de l'enseignement supérieur) générerait le système bibliographique universitaire, qui comprendrait également le centre national du CCN (CCN-PS, Téléthèses, RAMEAU), le *Pancatalogue*, le PEB et une partie des services actuels du SUNIST (études et développement, maintenance des applications, assistance aux utilisateurs).

Dans le même temps sera mis en place le *Catalogue collectif de France*, outil d'identification et de localisation fédérant la BNF, les bibliothèques universitaires et un certain nombre d'autres grandes bibliothèques, notamment municipales, pour certains de leurs fonds.

1. D'autres aspects de ce schéma sont d'ores et déjà dépassés, comme la distinction entre producteur et diffuseur de l'information bibliographique.

2. Circulaire n° 86-224 du 7 juillet 1986, parue dans *Objectif lecture*. - Paris : Direction du Livre et de la Lecture, [1988].

## Le mot du général

*Michel Droit* - Mon général, nous allons parler ce soir de la France par rapport au monde et au milieu du monde. Je crois qu'il faudrait vraiment, maintenant, aborder cette question d'UNIMARC. En effet, on vous a accusé de ne pas croire à UNIMARC, même quelquefois de vouloir le torpiller. Alors, je crois qu'il serait très important que vous vous expliquiez là-dessus.

*Général De Gaulle* - Alors, vous me demandez si je suis pour une organisation des formats. Dès lors que nous ne nous battons plus, dès lors qu'il n'y a plus de rivalités immédiates et qu'il n'y a pas de guerre, ni même de guerre imaginable entre la France et les États-Unis, entre la France et l'Angleterre, eh bien ! il est absolument normal que s'établisse entre ces pays une solidarité, et je crois que cette solidarité doit être organisée. Il s'agit de savoir comment et sous quelle forme. Alors, il faut prendre les choses comme elles sont, car on ne fait pas de politique autrement que sur des réalités.

Bien entendu, on peut sauter sur sa chaise comme un cabri en disant « UNIMARC ! », « UNIMARC ! », « UNIMARC ! », mais cela n'aboutit à rien et cela ne signifie rien. Je répète, il faut prendre les choses comme elles sont. Comment sont-elles ? Vous avez un format USMARC, on ne peut pas le discuter, il y en a un. Vous avez un format UKMARC, on ne peut pas le discuter, il y en a un. Vous avez un format CANMARC, vous avez un format INTERMARC, etc. Ce sont des formats, ils ont leur histoire, ils ont leur langue, ils ont leur manière de vivre ; ce sont ces formats-là qu'il faut mettre ensemble et ce sont ces formats-là qu'il faut habituer progressivement à vivre ensemble et à agir ensemble.

A cet égard je suis le premier à reconnaître et à penser que le format UNIMARC est essentiel, car si on arrive à l'organiser, et par conséquent à établir une réelle solidarité entre ces formats nationaux, on aura fait beaucoup pour le rapprochement fondamental et pour la vie commune.

D'après Charles De Gaulle, 2<sup>e</sup> entretien radiodiffusé et télévisé avec M. Michel Droit, 14 décembre 1965.

In : *Discours et messages*, 4, Pour l'effort, août 1962-décembre 1965 / Charles de Gaulle. - Paris : Plon, 1970, pp. 425-426.